

Art. 35. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

---

N° 513. — *ARRÊTÉ* du 22 décembre 1876 modifiant l'article 27 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur les contributions directes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de contributions ;

Vu l'article 27 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat, ledit arrêté soumettant à une patente de 2<sup>e</sup> classe les capitaines, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons des navires qui se livrent à des opérations commerciales ;

Attendu que l'expérience a démontré qu'il pouvait être délivré des patentes de colporteurs aux petites embarcations qui, ne sortant pas des îles Tuamotu, y font le commerce dit des îles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 27 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette des contributions directes est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. Les capitaines, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons des navires qui se livrent à des opérations commerciales, auront à se pourvoir d'une patente de 2<sup>e</sup> classe.

« Sont compris dans cette catégorie les capitaines et subrécargues des goëlettes armées sous le pavillon du Protectorat pour faire le commerce dans les îles.

« Toutefois il pourra être délivré des patentes de colporteurs aux petites